

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS *de la Communauté d'agglomération du Libournais*

ARRETE N° 2022-497

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne

Autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne dans le système de collecte et de traitement de la commune de Libourne.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13,

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement,

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, sis 108 rue de la Marne à Libourne (33 500) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une activité de médecine nucléaire et Tep-Scan, dans le réseau d'eaux usées de la commune de Libourne.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

A- Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- a- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

- c- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B- Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe et dans la convention spéciale de déversement.

Article 3 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, l'autorité compétente et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du présent Arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement Centre d'Imagerie Fonctionnelle Libourne, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public pourra alors être établie faisant état de ses modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

A cet effet, l'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet et aux bénéficiaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A Libourne, le **28 SEP. 2022**

Monsieur Philippe BUISSON
Président de La Cali

